

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie Le Trait

108 Allée François Mitterrand
Bâtiment Le 108
76100 Rouen

Références : 2026.04.T161
Code AIOT : 0005802777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie Le Trait implanté Zone artisanale du Malaquis 76580 Le Trait. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale dite « coup de poing » portant sur la thématique des moyens incendie, l'inspection s'est rendue le 26 mars 2026 sur le site de la déchetterie Le Trait située au Boulevard Industriel du TRAIT et exploité par la Métropole Rouen Normandie afin de s'assurer de la bonne connaissance **du caractère opérationnel des poteaux/bouches incendie ou des autres moyens d'extinction qui participent au dimensionnement des besoins en eau de la part de l'exploitant.**

Cette visite s'inscrit également dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées (visite des 7 ans) afin de vérifier par sondage la conformité de certaines prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie Le Trait
- Zone artisanale du Malaquis 76580 Le Trait
- Code AIOT : 0005802777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est autorisée, par arrêté préfectoral du 30 mars 2017, à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces derniers située Boulevard Industriel au TRAIT (76580). Le site est ainsi soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 visés en référence.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 9, 12 et 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plans des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Vérification des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'extension réalisée en 2017 n'a pas été correctement intégrée dans la gestion des eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Il est attendu de la part de l'exploitant la mise en place d'une vanne de confinement en sortie du bassin de collecte des eaux de l'extension afin de confiner les eaux d'extinctions ou une pollution accidentelle, la transmission du calcul D9A afin de s'assurer que le bassin est suffisamment dimensionné, la rédaction des consignes à tenir en cas de sinistre dans l'extension.

Toutefois, l'exploitant a bien la connaissance du caractère opérationnel du poteau d'eau incendie situé à l'entrée de la déchetterie ainsi que les consignes à tenir, notamment la mise en sécurité des usagers et la fermeture de la vanne de confinement en cas de sinistre dans la déchetterie hors extension.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant une amélioration quant au suivi de ses installations avec la transmission des résultats des contrôles des niveaux sonores et des analyses sur les rejets d'eaux résiduaires, le curage et nettoyage du bassin de collecte des eaux, la remise en état de la clôture endommagée, la mise sur rétention du lieu de collecte des produits chimiques (déposés par les usagers), et une identification claire des produits entreposés et un affichage des consignes de tri dans le local des déchets diffus spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 9, 12 et 15
Thème(s) : Autre, Propreté des installations
Prescription contrôlée : <u>8. Surveillance de l'installation</u> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. <u>9. Propreté de l'installation</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. <u>12. Caractéristique des sols.</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. <u>15. Clôture de l'installation</u> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection constate : - que le site est surveillé par 2 agents de déchetterie dont un agent a les connaissances de la conduite des installations (carte d'habilitation à jour), notamment pour la manipulation des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) ; - que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières : les DDS et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont évacués 1 à 2 fois par semaine ; - que le site est clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures sous la surveillance de 2 agents de déchetterie. Toutefois, la clôture est endommagée derrière la zone de stockage de déchets verts ; - l'absence de rétention pour le lieu de dépose des DDS (produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques) par les usagers. Pour répondre à cette demande, l'exploitant peut s'inspirer du dispositif mis en place sur la déchetterie de Cléon (chariot avec rétention). L'exploitant précise que les DDS sont évacués tous les lundis limitant ainsi les stocks ; - que l'entrée du site a été modifiée pour des raisons pratiques mais le sens de circulation n'est pas modifié ; - que les heures d'ouverture sont bien affichées à l'entrée du site mais ne sont plus trop lisibles. L'exploitant indique avoir reçu un nouveau panneau (horaire et déchets acceptés) qui sera positionné au niveau de la nouvelle entrée principale du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : l'exploitant doit sous un délai d'un mois réparer la clôture endommagée derrière la plateforme de stockage de déchets verts et installer le nouveau panneau à l'entrée du site. Il pourra justifier cette demande par la transmission de photographies à l'inspection. Demande n°2 : l'exploitant doit sous un délai d'un mois mettre en place une rétention au niveau du lieu de dépose par les usagers et collecte des produits dangereux DDS. Il pourra justifier cette demande par la transmission de photographies à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 31 juillet 2025 dont le rapport relève 4 observations ne présentant pas de risque majeur. L'inspection constate que les observations ont été levées par l'exploitant : - les 2 armoires électriques extérieures ont été identifiées (2 observations) ; - la boîte de dérivation dans l'ancien bureau a été refermée ; - la vasque détériorée du point lumineux a été remplacée dans le local des DDS (déchets diffus spécifiques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate la présence de détecteurs de fumée (à pile) dans les locaux mais il n'y a pas de consignes de maintenance et vérification écrite.

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier a minima tous les ans, le bon fonctionnement des détecteurs de fumée dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité des poteaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'inspection constate la présence d'un poteau incendie n°6, accessible depuis l'entrée de la déchetterie, sur le boulevard industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Actions régionales, Vérifications du débit des poteaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant présente la fiche de contrôle du poteau d'eau incendie n°6 du 4 avril 2025 qui atteste son bon fonctionnement avec un débit de 60 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Actions régionales, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le sché-

ma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection constate la présence de deux réseaux distincts de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : - le premier collecte les eaux issues de la déchetterie (quais et locaux des DDS et DEEE) avant les travaux d'extension, relié à un déshuileur/débourbeur avant rejet dans le milieu naturel (noue) ; - le second collecte les eaux de l'extension de 2017 (la plate-forme de dépôt des déchets verts, nouveau bureau et voiries), relié à un déshuileur/débourbeur puis à un bassin étanche de collecte de 60 m³ avant rejet dans le milieu naturel (noue). Le premier réseau est équipé d'un dispositif de vanne de confinement mais l'exploitant n'a pas connaissance d'un même dispositif sur le second déshuileur/débourbeur comme indiqué dans son dossier d'enregistrement d'origine (dépôt le 18 novembre 2016). Après la visite, l'exploitant s'est engagé dans son courriel du 14 avril 2026 à mettre en place une vanne de confinement en sortie du bassin de collecte des eaux (Cf point de contrôle suivant n°7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 3 :</u> l'exploitant doit sous un délai d'un mois mettre à jour et transmettre à l'inspection le plan complet des réseaux du site en matérialisant notamment les 2 vannes de confinement en cas de sinistre. Il doit également rédiger et afficher dans le local des agents de déchetterie les consignes à tenir en cas d'incendie ou pollution accidentelle afin de confiner les eaux d'extinction et/ou un déversement de produits liquides polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate que les 5 extincteurs du site ont été vérifiés le 1er juillet 2025 et notamment que les deux extincteurs relevés non conformes dans le bureau et la guérite en haut ont bien été remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil du public
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection constate la présence d'un mur béton d'au moins 1 mètre de hauteur au niveau des quais permettant de prévenir les chutes pour les piétons comme pour les véhicules. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/ l - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l - Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats : L'inspection constate la présence d'une vanne de confinement située au Sud-Est de la déchetterie permettant de confiner en cas d'incendie ou un déversement accidentel les eaux souillées en provenance de la zone des quais et des locaux de stockage des DDS et DEEE. Le volume de rétention est de 225 m³. Par contre, la zone de l'extension réalisée en 2017 ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler les eaux souillées en cas de sinistre pouvant se répandre dans le bassin étanche de 60 m³. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le volume du bassin est suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur l'extension (comprenant une plateforme de stockage de déchets verts). Après la visite, l'exploitant déclare dans son courriel du 14 avril 2026 installer une vanne de confinement en sortie du bassin de collecte des eaux afin d'isoler les eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur la zone de l'extension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> L'exploitant doit sous un délai de deux mois installer une vanne de confinement en sortie du bassin de collecte des eaux afin d'isoler les eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentelle sur la zone de l'extension. Il doit transmettre à l'inspection le calcul D9A afin de confirmer que le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans l'extension est suffisant. Le cas échéant, il devra compléter ses capacités de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que les 2 séparateurs à hydrocarbures ont été nettoyés et curés le 29 juillet

2025, BSD-20250729-ECKK0JFDT et BSD-20250729-P8JXGPQGT à l'appui (pour une quantité d'1 tonne). Les eaux et boues hydrocarburées issues du nettoyage ont été éliminées vers des filières dûment autorisées connues de l'inspection.

Par contre, l'inspection constate que le bassin étanche de 60 m³ n'est pas entretenu, présence de végétation importante, notamment un arbre au niveau du rejet dans le milieu naturel. Après la visite, l'exploitant a déclaré dans son courriel du 14 avril 2026 que le bassin sera curé le 29 avril prochain.

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'entretenir régulièrement, au moins une fois par an le bassin étanche de 60 m³ afin de pouvoir confiner une pollution accidentelle et/ou les eaux d'extinction en cas d'incendie, notamment celles issues de la plate forme de déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** procéder au nettoyage et curage du bassin étanche de décantation qu'il pourra justifier par la transmission de photographies et des bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

35.Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

38. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'effectue pas de mesure de ses rejets aqueux régulièrement, au moins une fois par an, la dernière analyse datant de décembre 2018 lors de la précédente visite d'inspection. Le rapport n'avait pas relevé de dépassement aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 35 de l'arrêté ministériel visé sauf pour le paramètre « matières en suspension » mesuré à 524 mg/L pour une VLE à 100 mg/L.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 14 avril 2026, un bon de commande signé auprès d'un organisme compétent pour effectuer une analyse des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** transmettre à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement aux valeurs limites de rejet. Il veillera par la suite à bien respecter la fréquence annuelle pour réaliser ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit

être effectuée **au moins tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas régulièrement, au moins tous les 3 ans de mesure des niveaux d'émission sonore du site. La dernière mesure date de 2019 dont le rapport n'avait pas relevé de dépassement des valeurs limites. L'exploitant indique que la première habitation se trouve à environ 100 m et indique avoir fait une demande de devis à un organisme agréé. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 14 avril 2026, un bon de commande signé auprès d'un organisme pour effectuer une mesure des niveaux d'émission sonore du site dans les 6 semaines à compter du 27 mars 2026. Notons que l'inspection n'a été destinataire d'aucune plainte de la part des riverains pour nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit **sous un délai de 2 mois** transmettre à l'inspection le rapport de mesures acoustiques, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites (niveau de bruit en limite de site et émergence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence de panneaux d'affichage tout neufs qui vont remplacer ceux déjà en place au niveau des bennes ;
- la présence d'une information sur l'interdiction de mettre des déchets d'amiante dans la benne à gravats ;

- que la mention du nom des produits et des symboles de danger associés ne sont pas toujours clairement lisibles et les consignes de tri (tableau des incompatibilités entre produits) ne sont pas clairement affichés dans le local de déchets diffus spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit **sous un délai d'un mois**, identifier clairement les produits entreposés et afficher les consignes de tri, notamment le tableau des incompatibilités entre produits chimiques dans le local de stockage de déchets diffus spécifiques afin de prévenir toute mauvaise manipulation voire mélange de produits incompatibles (acides et bases).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un registre sortant des déchets qui contient les informations nécessaires.

Toutefois, l'inspection constate une confusion sur l'intitulé « destinataire » qui n'est pas toujours l'exutoire final. Par exemple, des déchets d'ordures ménagères peuvent transiter par un quai de transfert avant d'être éliminés dans l'incinérateur VESTA du SMEDAR, il faut alors créer une colonne intermédiaire. Le registre doit tracer toute les étapes du déchet de son origine à l'exutoire final (traitement, valorisation...).

De plus, les non-conformités relevées sur les bennes de gravats en raison de présence d'amiante, ne sont pas correctement tracées.

L'exploitant indique que les bennes de gravats non conformes (en présence d'amiante) sont soit prises en charge par le site de réception (si vidées) soit reviennent en déchetterie pour être isolées dans l'attente d'une reprise par une entreprise spécialisée pour le traitement d'amiante (tri notamment). Cette procédure n'est pas clairement tracée dans le registre « déchets ». L'inspection constate la présence d'une benne à gravats en présence d'amiante, isolée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : l'exploitant doit sous un délai d'un mois corriger et modifier son registre des déchets sortants afin de bien tracer les déchets, notamment les déchets de gravats non conformes en présence d'amiante. Il doit également identifier chaque étape de la déchetterie jusqu'à l'exutoire final (élimination, valorisation, recyclage...) en ajoutant des colonnes intermédiaires (pour les quais de transfert...). Un extrait du registre sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois